

II) DECRET N° 83/815 /DU 5/II/83

PORTANT REGLEMENTATION DE L'EDITION,
LA VENTE ET LA PUBLICATION DU MATE-
RIEL DE PROMOTION TOURISTIQUE.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES -

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement
de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 50/83 du 21 Avril 1983 règlementant l'accès
à la profession de Commerçant ;

Vu le décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomina-
tion des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Rectificatif n° 81/016 du 26 Janvier 1981 au décret
80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil
des Ministres ;

Vu le décret n° 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination
d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 01/79 du 5 Janvier 1979 portant création
de Publi-Congo ;

Sur proposition du Ministre du Tourisme et de l'Environne-
ment ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

II) E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Au sens du présent décret, sont considérés comme maté-
riel Touristique, tous documents publicitaires, visant la promotion
au Congo, notamment les brochures, les dépliant, les guides Touris-
tiques, les cartes postales et assimilées.

ARTICLE 2. - L'édition du Matériel Touristique est laissée sous man-
dat du Ministre du Tourisme.

.../...

La promotion et la commercialisation du matériel touristique tel que défini ci-dessus doivent être ordonnées par le Ministre du Tourisme.

ARTICLE 3.- Les dispositions de l'article 2 ci-dessus concernent exclusivement le domaine de la promotion touristique nonobstant les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance 001 du 5 Janvier 1979 portant création de Publi-Congo.

ARTICLE 4.- Toute personne morale ou physique qui se propose d'éditer, de publier ou de vendre du matériel touristique doit justifier de la qualité de commerçant et requérir au préalable le visas du Ministre du Tourisme qui percevra une redevance dont le pourcentage sera fixé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.- Les infractions aux dispositions du présent décret et aux textes pris pour son application sont passibles d'amendes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.- Des arrêtés du Ministre du Tourisme et de l'environnement fixeront en tant que de besoin les modalités d'applications du présent décret.

ARTICLE 7.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 5 Novembre 1983

Par le président du Comité Central
du parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des
Ministres,

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre du Tourisme
et de l'environnement,

Boniface MATINGOU.-

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre du Commerce,

ELENGA - NGAPORO.-